



# PRÉFET DE LA MEUSE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## OBLIGATION DE MISE AUX NORMES ACCESSIBILITE DES BATIMENTS RECEVANT DU PUBLIC et suivi des Agendas programmés d'accessibilité (Ad'AP) DDT55 - SCDT - ATS

### 1 / LE CONTEXTE :

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, impose que tous les Etablissements Recevant du Public (ERP privés ou publics) existants soient rendus accessibles avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Cette obligation s'applique quelle que soit l'année de construction du bâtiment Les gestionnaires ou exploitants d'ERP qui ne sont pas prêts à accueillir les personnes à mobilité réduite sont pénalement responsables dès le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Désormais, tous les gestionnaires d'ERP qui sont rentrés dans le dispositif doivent mener les travaux à bien dans les délais accordés et ceux qui n'y sont pas rentrés doivent mettre tous leurs ERP en conformité sans délais. Ils peuvent, en effet, à tout moment, faire l'objet de recours devant les tribunaux et être condamnés financièrement.

### 2 / PRESENTATION DU DISPOSITIF:

#### ○ **Informations essentielles :**

- Tous travaux envisagés dans un ERP doivent faire l'objet d'un avis technique préalable par la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité, que cela concerne les modifications intérieures, le changement des huisseries, les modifications extérieures y compris les travaux de peinture (le contraste visuel est impératif) et l'éclairage.
- Les demandes doivent être déposées en 3 exemplaires en mairie : un exemplaire est conservé par la commune, un exemplaire envoyé en DDT pour instruction, le troisième envoyé au SDIS pour instruction et avis technique de la Sous-Commission Départementale de Sécurité.
- La mairie s'assure de la complétude du dossier. Le cas échéant, l'unité accessibilité peut demander un complément de dossier pour pouvoir le traiter ou le rejeter.

#### ○ **Procédures / étapes à suivre :**

##### ○ **Constitution du dossier :**

- demande d'Autorisation de Créer, d'Aménager ou de Modifier un établissement recevant du public (DACAM via le cerfa 13824\*04) ou s'il y a un dépôt de permis de construire, fournir le **dossier spécifique** du PC 39 permettant de vérifier la conformité du projet avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées prévues aux articles R 111 19 17 a du code de la construction et de l'habitation. (Article R 431-30 a du code de l'urbanisme) ;
- plans des bâtiments existants, cotés, avec largeur de toutes les portes, hauteurs des marches, largeur des couloirs, pourcentage des pentes, dévers des cheminements etc ;
- plans des travaux projetés, cotés et détaillés comme précédemment ;
- notice d'accessibilité décrivant les mesures prises, les demandes de dérogations éventuelles (en précisant les raisons techniques, architecturales, financières et en les étayant) ;
- photos des abords, de l'intérieur permettant de mieux comprendre l'organisation du bâtiment et d'aider le demandeur en détectant d'éventuels oublis.

#### **Traitement du dossier :**

- rédaction avis technique par l'unité accessibilité de la DDT ;
- examen par la SCDA, une fois par mois, le maire fait partie du quorum ;
- envoi des avis techniques et des dérogations en mairie pour diffusion aux gestionnaires des ERP.

#### **Suivi du dossier :**

- bilan à 1 an et à mi-parcours, obligatoire, dans le cadre du suivi des Agendas d'Accessibilité Programmés : **le dépôt et l'acceptation de l'Ad'Ap par le SCDSA ne vaut pas autorisation de travaux.** Les propriétaires et gestionnaires d'ERP doivent déposer avant tous travaux un dossier de Demande d'Autorisation de Créer, d'Aménager ou de Modifier un établissement recevant du public (DACAM via le cerfa 13824\*04) qui sera examiné en SCDA pour validation ;
- envoi obligatoire d'une attestation de fin de travaux en DDT (cadre type disponible en DDT avec justificatifs, photos). Attestation sur l'honneur possible si l'ERP est classé en 5<sup>ème</sup> catégorie, sinon, elle est établie par un tiers qui n'est pas le maître d'œuvre des travaux. Il est également possible d'établir les attestations sur le site internet <https://www.demarches-simplifiees.fr>

#### **o Rôle du Maire :**

- responsable de la mise en accessibilité des établissements recevant du public de sa commune, tels que la mairie, la salle des fêtes, l'église, les écoles, les salles mises à disposition d'associations, l'école de musique, les locaux des commerces qu'il met à disposition...;
- responsable de la mise en accessibilité des cheminements, des trottoirs, de la voirie dans le périmètre aggloméré de sa commune, conformément au Plan de mise en accessibilité de la voirie (qu'il dispose ou non d'un PAVE) ;
- responsable pénalement, le maire ou le président de la collectivité encourt les sanctions pécuniaires prévues par l'article L.111-7-10 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), soit 1 500 € par ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie et 5 000 € par ERP de la 1<sup>ère</sup> à la 4<sup>ème</sup> catégorie.

#### **o Partenariats avec l'Etat :**

- Conseil technique et réglementaire en DDT pour toutes les collectivités, bureaux d'études, architectes, particuliers, entrepreneurs et entreprises, ce, pour tout projet de mise en accessibilité d'un ERP, d'un IOP, le suivi des Ad'AP mais aussi la mise en accessibilité des voiries (trottoirs, cheminements, places PMR, abaissés de trottoirs, bandes d'éveil et de vigilance...);
- La mise aux normes accessibilité est une priorité de financement dans le cadre de la DETR depuis 2013, que ce soit pour la mise en accessibilité des ERP des collectivités, les études et les travaux de mise en accessibilité de voirie. Le taux de subventions est précisé selon la nature des travaux dans la circulaire annuelle de cadrage préfectoral.

### **3 / INFORMATIONS UTILES :**

#### **o Références réglementaires ou documentaires**

- <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/politiques/accessibilite>
- Loi du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.
- Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité du cadre bâti.
- Arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 relatif à l'accessibilité des ERP lors de leur construction ou de leur création.
- Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti

existant et des installations existantes ouvertes au public et ses modifications (arrêté du 28 avril 2017 – applicable au 5 mai 2017)

- Décret n° 2016-578 du 11 mai 2016 relatif aux contrôles et aux sanctions applicables aux agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 relatif au registre public d'accessibilité et modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Arrêté du 19 avril 2017 fixant le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité ;
- Arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement.

○ **Contact au sein des services de l'Etat**

DDT Meuse/Service Connaissance et Développement des Territoires/Unité accessibilité  
courriel : [ddt-adap@meuse.gouv.fr](mailto:ddt-adap@meuse.gouv.fr)  
Tél : 03.29.79.92.84 et 03.29.79.92.97